

DÉCISION DE L'AFNIC

arunda.fr

Demande n° FR00189

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : arunda.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 septembre 2008

Le Requérent : SOCIETE ARUNDA Patrick Burli.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Wolfgang R.

Bureau d'enregistrement : DIE WEBAGENTUR.AT

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérent auprès de l'AFNIC a été reçue le 25 août 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 septembre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 27 septembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement du nom de domaine < arunda.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérent indique :

« Nous vous écrivons au nom et pour le compte de notre cliente, la société suisse ARUNDA Patrick Burli. Celle-ci a été immatriculée auprès du registre des sociétés suisses le 14 décembre 2007 pour une activité de commerce d'outils et est en particulier spécialisée dans les assemblages à queue d'arondes. Elle est particulièrement active en France.

Par ailleurs elle est titulaire de la marque internationale ARUNDA n°905057 du 14.09.2006 désignant la France [...]

Elle est également titulaire de plusieurs noms de domaine ARUNDA et en particulier du nom de domaine actif arunda.ch [...]

Cette société commercialise sa marque notamment pour un système pour réaliser des assemblages de charpente à queue d'aronde.

Elle a été surprise de constater l'existence du nom de domaine arunda.fr, nom de domaine qui :

- après mise en œuvre de la procédure de divulgation (e-mail de l'AFNIC du 6 août 2010), s'avère appartenir à M. Wolfgang R. ce dernier étant Maître charpentier chez la société Lignatool.
- Redirige vers le site internet <http://www.lignatool.at/>, utilisé par la société LIGNATOOL pour présenter notamment son activité, à savoir un système de fraisage pour des assemblages à queue d'aronde. Ce site est à destination du public français dans la mesure où une version française est disponible.

Nous précisons que :

- Le titulaire de ce nom de domaine n'est titulaire d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur la dénomination ARUNDA.
- Les deux sociétés sont directement concurrentes, ce qui ressort clairement de leur site internet respectif
- Monsieur R. et la société Lignatool au sein de laquelle il exerce son activité, sont en conflit depuis 2008 avec la société ARUNDA Patrick Burli, concernant la violation par la société LIGNATOOL des brevets international N°. WO 2006/053549 et européen N° EP 05756175.5 pour des gabarits mâles et femelles pour la réalisation d'assemblage à queue d'aronde, appartenant à la société ARUNDA Patrick Burli.

En l'espèce, la réservation et le re-routage du nom de domaine arunda.fr vers un site internet concurrent, portent clairement atteinte aux droits de la société ARUNDA dans la mesure où :

- ce nom de domaine est strictement identique à la marque internationale ARUNDA, désignant la France, du requérant et est exploité pour les produits couverts par cette marque.

La contrefaçon est ainsi caractérisée en vertu de l'article L713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose : « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement.
 - Ce nom de domaine est identique à la dénomination sociale et au nom commercial de la société ARUNDA, pour une activité identique (outils et produits notamment relatifs aux assemblages à queue d'aronde), ces droits étant opposables en France dans la mesure où cette société est particulièrement active dans notre pays. Il existe ainsi un risque de confusion pour le public et un risque de détournement de clientèle.
 - Ce nom de domaine est identique aux noms de domaine arunda.ch, arunda.at, arunda.be, arunda.nl, arunda.ru, arunda.tel et arunda.us de la société Arunda et est exploité pour une activité identique à ceux-ci (produits relatifs aux assemblages à queue d'aronde) d'où l'existence d'un risque de confusion évident et d'un risque de détournement de la clientèle.
 - La réservation par un concurrent direct de la société ARUNDA, d'un nom de domaine identique, mais surtout son re-routage vers le site commercial de la société LIGNATOOL, sont des preuves de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine qui cherche par la même à détourner les clients de la société ARUNDA à son profit.

En effet, les nombreux clients français de la société ARUNDA qui la chercheront sur internet en tapant directement www.arunda.fr, seront redirigés vers le site internet concurrent www.lignatool.at, et seront donc amenés à consulter voire à acheter les produits concurrents de cette dernière. Cette mauvaise foi est également flagrante au regard des relations tendues entre les deux sociétés suite au conflit qui les oppose depuis 2008 au sujet des brevets N°. WO2006/053449 et N°. EP05756175.5 précités.

Conclusion : eu vu de ce qui précède, nous sollicitons el transfert de ce nom de domaine arunda.fr au profit de la requérante.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque internationale « ARUNDA » N°905057 du 14.09.2006 désignant la France.
- Le nom de domaine <arunda.fr> est identique à la marque « ARUNDA ».
- le nom de domaine <arunda.fr> renvoie vers le site commercial de la société LIGNATOOL.
- La société LIGNATOOL propose des produits et/ou services similaires à ceux proposés par le Requérant.
- Le titulaire, Mr Wolfgang R. est employé de la société LIGNATOOL

Le Collège considère que le Requérant a apporté la preuve que le Titulaire ne pouvait ignorer le risque de confusion avec la marque « ARUNDA » lors de l'enregistrement du nom de domaine et, par conséquent, a manifestement agi de mauvaise foi.

Le Collège conclut donc que le Requérant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire ainsi que la preuve de sa mauvaise foi et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine <arunda.fr > par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège a ordonné la transmission du nom de domaine <arunda.fr> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 7 septembre 20



Mathieu VELL - Directeur Général de l'AFNIC